



VILLE DE PLOEMEUR

MORBIAN

Direction des Services Techniques
AF/AMM
Mail : stm@ploemeur.net

Envoyé en préfecture le 17/06/2024

Reçu en préfecture le 17/06/2024

Publié le

ID : 056-215601626-20240615-APDST112-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT DST 112

OBJET : Sécurité, hygiène et environnement sur l'ensemble des plages de la commune

LE MAIRE,

Vu les articles L 2212.1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R610-5 du Code pénal ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L 321-1, L 321-8 et 9 et L 411-1

Vu la directive CEE/79/409 visant à la protection des espèces menacées ;

Vu l'arrêté n°2018/090 du 28 juin 2018 du préfet maritime de l'Atlantique, réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques.

Considérant qu'il y a lieu de pallier les dégradations engendrées par une fréquentation pouvant porter atteinte à un milieu naturel sensible et protégé ;

Considérant qu'il appartient au maire de définir des règles à observer pour garantir la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de l'espace public communal ;

Contact Mairie

1 rue des Écoles CS 10067
56274 PLOEMEUR Cedex

Darempred Ti-Kêr

1 straed ar Skolioù CS 10067
56274 PLANOUR Cedex



VILLE DE PLOEMEUR

MORBIHAN |

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 056-215601626-20240615-APDST112-AR

ARRETE

Article 1 : sur l'ensemble des plages de la commune, les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions et articles suivants.

I. Sécurité

Article 2 : Il est interdit de se livrer sur l'ensemble des plages de la commune à des jeux de nature à gêner ou à représenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants.

Article 3 : Les chars à voile et autres engins de plage dangereux sont interdits sur l'ensemble des plages de la commune du 1^{er} juillet au 31 août inclus.

Article 4 : Les sauts depuis les rochers ou les falaises sont interdits.

Article 5 : Au droit des plages communales, les embarcations à voile ou à moteur ne doivent pas longer le rivage à l'intérieur de la bande des 300 mètres. Pour gagner le large ou pour atteindre le rivage, les embarcations à moteur ou à voile doivent emprunter les chenaux traversiers lorsqu'ils existent et en cas d'absence de chenaux traversiers, elles doivent emprunter des voies perpendiculaires au rivage.

Les embarcations des nageurs sauveteurs ou toute embarcation de sécurité civile, et les embarcations considérées comme des engins de plage (planches en mousse ou gonflables, bouées, bateaux gonflables pour enfants, etc.), ne sont pas soumises à ces règles dans la bande des 300 mètres.

Les embarcations mues par la force des bras peuvent emprunter des voies parallèles aux rivages à l'intérieur de la bande des 300 mètres à condition d'évoluer à une vitesse réduite, ne présentant pas de risque pour les autres usagers.

II. Hygiène et environnement

Article 6 : L'accès des chiens, chevaux et de tous autres animaux domestiques est strictement interdit sur l'ensemble des plages de la commune, du 15 juin au 15 septembre, sans préjudice des dispositions plus contraignantes énoncées par arrêté municipal.

Article 7 : Les dispositifs destinés à la diffusion de musique sont interdits sur l'ensemble des plages de la commune à moins que ceux-ci ne soient utilisés avec des écouteurs. Sont également interdits tous les instruments sonores musicaux ou autres appareils bruyants.

Contact Mairie

1 rue des Écoles CS 10067
56274 PLOEMEUR Cedex

Darempred Ti-Kêr

1 straed ar Skolioù CS 10067
56274 PLANVOUR Cedex |



VILLE DE PLOEMEUR

MORBIHAN |

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 056-215601626-20240615-APDST112-AR

Article 8 : Il est interdit de déposer des ordures, débris, papiers de quelque nature que ce soit, en dehors des dispositifs de collecte prévus à cet effet.

Article 9 : Il est interdit d'allumer un feu sur l'ensemble des plages de la commune.

Article 10 : L'usage de savon, shampoing ou de tout autre détergent est interdit sur l'ensemble des plages de la commune.

Article 11 : En dehors des chemins aménagés, les véhicules motorisés (camions, voitures, tracteurs, scooters, vélos et trottinettes électriques, quads...) sont interdits à la circulation et au stationnement sur le littoral et rivages de la mer, sur les dunes et les plages appartenant au domaine public ou privé lorsque ces lieux sont ouverts au public.

Les exceptions à cette interdiction concernent les véhicules de secours, de sécurité civile, de police, de douanes, de défense nationale et d'exploitation.

Article 12 : Il est interdit aux piétons d'accéder et de circuler sur les espaces protégés balisés en dehors des accès et cheminements aménagés attenant aux plages.

Article 13 : En dehors de la pêche récréative réglementée, le ramassage ou glanage du sable, des coquillages et des galets sont interdits.

Article 14 : La cueillette et le prélèvement de fleurs ou de plantes du littoral marin pouvant altérer, dégrader ou détruire le milieu naturel ou des espèces végétales ou animales protégées, sont interdits. A l'exception, le ramassage de bois flotté ou des débris d'origine naturelle ou non, ramenés par les vagues et les marées appelés « laisse de mer », sont autorisés avec modération.

III. Exécution

Article 15 : Localement, des interdictions ponctuelles d'usages peuvent être prises sur le littoral conformément à la signalisation mise en place.

Article 16 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code pénal, et s'il y a lieu, des pénalités plus graves pourront être appliquées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 : les surveillants de baignade, Madame la Directrice générale des services, Madame la Commissaire centrale de police de Lorient, Madame la responsable du poste de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PLOEMEUR, le

15 JUIN 2024

Claude ORVOINE
Adjoint au maire
aux espaces publics et
aux mobilités



Contact Mairie

1 rue des Écoles CS 10067
56274 PLOEMEUR Cedex

Darempred Ti-Kêr

1 straed ar Skolioù CS 10067
56274 PLANVOUR Cedex |